

Se marier, ce n'est pas cohabiter

Un acte de divorce. Quand deux conjoints décident de se séparer par consentement mutuel, ils établissent normalement un acte de divorce et y prévoient e.a. le paiement par l'un d'une pension alimentaire à l'autre. Souvent, l'acte précise que cette pension alimentaire n'est due qu'aussi longtemps que l'autre n'a pas de nouvelle relation.

Attention ! Parfois, les parties prévoient seulement que la pension n'est plus due si le créancier *se remarie*. Dès lors, s'il ne fait que cohabiter avec quelqu'un d'autre, la condition fixée dans l'acte n'est en principe pas remplie. Bien qu'il y ait là place à la discussion, le débiteur risque cependant d'avoir à poursuivre le paiement de la pension alimentaire. *C'est arrivé récemment à un homme qu'un juge de paix a condamné à poursuivre le paiement de la pension convenue.*

Donc... Voilà une preuve de plus de la nécessité absolue de formuler très soigneusement les termes d'un acte de divorce.

☞ *Attention, en cas de divorce par consentement mutuel, à la clause stipulant que la pension alimentaire n'est payée qu'aussi longtemps que l'autre "ne se remarie pas" (et en cas de simple cohabitation alors ?).*